

Ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi



CONVENTION COLLECTIVE 2023-2028
ARTICLE 5-3.00

L'ancienneté est le temps accumulé en années et en fraction d'année, à titre d'enseignante ou d'enseignant, à l'emploi du collège, d'un établissement auquel le collège succède ou à l'emploi d'un autre collège et transféré conformément à la convention collective (1-2.01).

L'ancienneté est l'un des critères pour l'attribution d'un poste ou d'une charge d'enseignement et permet de distinguer entre eux les enseignantes ou enseignants qui auraient la même priorité d'emploi (voir les priorités d'emploi aux clauses 5-4.17, 8-6.03 et 8-7.01). Lorsqu'un poste ou une charge d'enseignement est à combler, l'ancienneté utilisée pour déterminer la priorité inclut tous les contrats terminés et en cours sauf si le contrat est à durée indéterminée. Dans ce cas, seule l'ancienneté de la portion réalisée est comptabilisée. Cependant, l'ancienneté à laquelle donne droit la suppléance temporaire n'est comptabilisée qu'une seule fois par année, soit au moment où la liste d'ancienneté officielle est établie (5-4.17). Toutefois, pour établir l'ordre de priorité de l'année d'engagement suivante, l'ancienneté de la suppléance temporaire est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au syndicat.

L'ancienneté est dite «collège». Elle inclut l'ancienneté cumulée sur toutes les charges d'enseignement au régulier et/ou à la formation continue. Un **maximum d'une année d'ancienneté peut être cumulée par année d'engagement (5-3.02).**

LISTE D'ANCIENNETÉ OFFICIELLE DU COLLÈGE (5-3.03)

Le collège publie la liste d'ancienneté dans les 30 jours ouvrables après le début de la session d'automne. La liste permet de classer les enseignantes et enseignants en fonction de leur ancienneté au collège. Elle identifie :

- La ou les disciplines enseignées ;
- La provenance de la personne : enseignement régulier et/ou formation continue ;
- L'ancienneté de la personne¹.

¹ Lorsque plusieurs personnes ont la même ancienneté, celle qui a le plus d'expérience est prioritaire et en cas d'égalité, c'est celle détenant le plus de scolarité qui sera priorisée.

L'ancienneté n'est pas liée à une seule discipline. Une personne qui ajoute une seconde discipline à son contrat se voit reconnaître la même ancienneté dans les deux disciplines enseignées, et ce, peu importe si l'ajout de la deuxième discipline au contrat de la personne est fait plusieurs années après l'engagement. Si cette personne exerce sa priorité d'emploi dans sa deuxième discipline et qu'elle a plus d'ancienneté qu'une ou un collègue de la deuxième discipline, elle obtiendra le poste



(ou la charge d'enseignement) puisqu'à statut égal, elle a plus d'ancienneté. Seule l'ancienneté «au collègue» compte et non pas l'ancienneté par discipline. L'ancienneté par discipline n'existe pas.

Les enseignantes et enseignants reçoivent la liste d'ancienneté établie par le collège. Ils doivent la vérifier et demander des corrections, s'il y a lieu, dans les 20 jours ouvrables qui suivent. À l'expiration de ce délai, la liste d'ancienneté devient officielle.

LE CALCUL ET LE CUMUL DE L'ANCIENNETÉ

UNE ANNÉE D'ENGAGEMENT ÉQUIVAUT À UNE ANNÉE D'ANCIENNETÉ POUR :

- Le personnel enseignant à temps complet annuel (5-3.02 a) ;
- La personne mise en disponibilité (MED) (5-3.04 c) ;
- La personne bénéficiant du congé à traitement différé ou anticipé (5-3.04 e) et 5-13.11) ou d'un perfectionnement avec salaire (7-2.01 et 7-2.08) ;
- La personne bénéficiant des programmes suivants : PVRTT (5-17.11) et retraite progressive (5-20.06).

Ancienneté cumulée à temps complet :

1 ETC = 1 année d'ancienneté

L'ANCIENNETÉ SE CUMULE AU PRORATA DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT POUR :

- Le personnel enseignant à temps partiel (5-3.02 b) et 8-4.08) ;

Ancienneté cumulée à temps partiel (8-4.08) :

$$x \text{ ETC} = \frac{\text{CI totale annuelle}}{80} = x \text{ année d'ancienneté}$$

- Le personnel enseignant chargé de cours (5-3.02 d) et 8-4.08) ;

Ancienneté cumulée au taux de chargée ou chargé de cours (8-4.08) :

$$x \text{ ETC} = \frac{\text{nombre de périodes au contrat}}{525} = x \text{ année d'ancienneté}$$

- La personne bénéficiant de la sécurité du revenu (0,5 ETC = 0,5 année d'ancienneté) (5-3.02 c) et 5-4.22).

LE CUMUL DE L'ANCIENNETÉ VARIE POUR :

- La personne en **invalidité** :
 - La personne en invalidité : L'ancienneté se cumule durant les 104 premières semaines seulement (5-3.04 i) et 5-4.16 b)) ;
- Le personnel enseignant en **congé mi-temps** : Il accumule une année d'ancienneté par année de congé pour les deux premières années de ce congé, puis une demi-année d'ancienneté pour les années subséquentes (5-3.02 e) et 5-16.05) ;
- Le personnel enseignant en **congé sans salaire** : Son ancienneté se cumule la première année seulement (5-3.02 f) et 5-22.06) ;
- La **personne mise en disponibilité (MED) obtenant un congé sans salaire** : Elle accumule son ancienneté pour un maximum de cinq années consécutives (5-3.02 f) et 5-4.23 c)) ;
- Durant le congé pour charge publique : L'ancienneté se cumule seulement durant la première session (5-3.05 a) et 5-8.05) ;
- La personne effectuant des activités d'enseignement prévues à 6-1.04 : Aucun cumul d'ancienneté (5-3.02 g)).

L'ANCIENNETÉ SE CUMULE COMME SI LA PERSONNE ÉTAIT AU TRAVAIL, QUE CE SOIT À TEMPS COMPLET OU PARTIEL, LORS :

- Des **libérations** et des **absences** (5-3.04 a) et 7-7.00) ;
- De toute **activité mentionnée en 8-3.01** (coordination de département ou de programme, pour un des volets de la tâche...) (5-3.04 d)) et lors de la **participation à un comité** prévu à la convention collective (5-3.04 g)) ;
- De la **suspension** d'une enseignante ou d'un enseignant (5-3.04 b) et 5-18.00) ;
- D'un **prêt de services** (5-3.04 f) et 5-15.00) ou d'une **assignation provisoire** (5-3.04 h) et 5-11.00) ;
- Des **congés** suivants :
 - Congé pour activités professionnelles (5-7.01) ;
 - Congé de perfectionnement sans salaire (5-3.04 a) et 7-3.00) ;
 - Congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès à l'échelon 18 (7-6.00) ;
 - Congé pour recherche sans salaire ou partiel sans salaire (7-8.00) ;
 - Congés spéciaux (5-10.01 à 5-10.04).
- Des **congés reliés à la famille et aux droits parentaux** (5-6.00) :
 - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement ;
 - Congés parentaux : maternité, paternité et adoption ;
 - Lors du fractionnement ou de la prolongation des congés parentaux ;
 - Dans le cas de la prolongation du congé de maternité, l'ancienneté se cumule les six premières semaines.
 - Congé sans traitement à temps complet ou partiel et son fractionnement ;
 - Pour les prolongations additionnelles (5-6.42) :
 - L'enseignante ou l'enseignant permanent accumule son ancienneté pendant les deux premières années de prolongation (5-6.42 alinéa 1). Si une demande de prolongation de ce congé est faite au terme des deux années de prolongation, alors l'ancienneté s'accumule au prorata de la charge d'enseignement (5-6.42 alinéa 3) ;
 - L'enseignante ou l'enseignant non permanent accumule son ancienneté au prorata de la charge d'enseignement (5-6.42 alinéa 2).
 - Congé pour responsabilités parentales (5-6.45) ;
 - Absences et congés pour raisons familiales (5-10.06 et 5-10.07).
- Du congé pour cause de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale (5-10.08).

LE CUMUL DE L'ANCIENNETÉ CESSE, MAIS DEMEURE AU CRÉDIT DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT DANS LES CAS SUIVANTS :

- Pendant les trois années suivant le dernier contrat au cégep. Si la personne précaire n'a obtenu aucun contrat après trois ans², la priorité et l'ancienneté sont alors perdues (5-3.05 e) ;
- Lors d'un congé sans salaire non prévu à la convention collective (4-3.11 e) et 5-3.05 b)) ;
- À l'expiration des délais prévus à la clause 5-5.22 soit après 104 semaines d'invalidité et, si l'enseignante ou l'enseignant y consent, l'utilisation des jours accumulés de congés de maladie (5-3.05 c) ;
- Durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par l'accréditation (5-3.05 d)).

² Ce délai est de cinq ans pour l'enseignante ou l'enseignant dans le cas du remplacement d'une personne effectuant un recyclage vers un poste réservé (5-4.20). De plus, pour l'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié de la sécurité du revenu pendant trois années consécutives, le délai de trois ans débute à compter de l'année d'engagement suivant la dernière année où la personne a reçu la protection salariale prévue à 5-4.22 a)).

L'ANCIENNETÉ ACCUMULÉE SE PERD (5-3.06) :

- Par une démission, sauf lors de l'engagement volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant par un autre collègue (ex : échange inter-collèges, 5-12.00) ;
- Par un congédiement ;
- Par le fait de ne pas avoir été engagé par le collègue pendant les trois années qui suivent la fin du dernier contrat au cégep.

L'ANCIENNETÉ ET LE BUREAU DE PLACEMENT (5-3.08)


Une personne mise en disponibilité (MED) voit son ancienneté vérifiée et corrigée, s'il y a lieu, par le Bureau de placement (5-4.11 c)), aux fins de l'application des mécanismes de remplacement dans un poste, une charge annuelle de remplacement, ou toute autre mesure d'employabilité, de recyclage ou de fin d'emploi accessibles à ces personnes. Le Bureau de placement doit s'assurer que l'ancienneté d'une enseignante ou

d'un enseignant est conforme à ce qui est reconnu dans les conventions collectives de la FEC (CSQ) mais également de la FNEEQ (CSN).

Lorsqu'une personne MED est remplacée dans un collège, son ancienneté est celle qui a été établie par le Bureau de placement.



fec.lacsq.org

 facebook.com/feccsq

Seuls les textes officiels (convention collective et autres lois du travail) constituent les véritables sources de droit. En cas de disparité entre ce guide et les textes officiels, ces derniers ont préséance.

Ces informations découlent de l'interprétation actuelle de la convention collective. Cependant, certaines ententes entre les parties locales pourraient en modifier la portée. Le cas échéant, ce sont ces ententes qui prévalent.